JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQ

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



10 RABIA ELAQUEL 1414 30 AOÛT 1993

35° année

Sommaire 1 · LOIS ET ORDONNANCES

	1 - LOIS ET ORDONNANCES
20 juillet 1993	Lor nº 93-039 relative an code des Postes et Telecommunications
	II DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS
	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes Divers	
U2 août 1993	Décret n° 93-986 portant commution d'un Ambassadeur - Directeur des affaires jur et consulaires au Ministère des Affaires Etrangeres et de la Coopération
Actes Reglementa	
12 juillet 1993	Décret n° 103-93 portant nommation à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite Na "ISTIHQAQ EL WATANI EL MOURITANI"
	Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunicatio
Actes Réglementa	
12 juillet 1993	Arrête n° 100 portant ouvertare d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecte
12 pullet 1993 Actes Divers	Arrête n° 101 portant ouverture d'un consours pour le recrutement d'élèves Agents
14 juillet 1993	Arrete n° 102 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement fondamental et secondaire a Nouakchott dénommé : "L'ecole et la vie"
14 juillet 1993	Arrete n° 103 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement fondamental et secondaire à Nouakchott-denomne : "ELGHAD"
02 Août 1 993	Décret n° 93 085 portant nomination à l'administration centrale.
	Ministère des Finances
Actes Reglemental	
/ juillet 1993	Decision et 134 portant versement de la participation de la République Islamique de Mauritaine à certains organismes internationnes.
Tanks Tanks	
гринет 1993	Decision of 1144 portant versement de la contribution de la Republique Islamique de Mauritaine à PO.U.A
7 juillet 1993	Decision n st 1158 portant v cr sement de la participation de la République Islamique
	de Mauritanie à la Compagnie Arabe de Garantie des Investissements (C.A.G.L.).
-	

	Ministère des Mines et de l'industrie
Vetes Divers	
12 pullet 1993	Arreté n' 315 portant autorisation d'unstallation d'une unite industrielle a Novakcho
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnemen
Actes Divers 31 juillet 1993	Décret n° R - 93-084 portant nomination d'un consciller technique au Ministère du De- Kural et de l'Environnement
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
Actes Divers	_ *
17 mai 1993	Decision of 950 portant autorisation d'exploitation d'un forage à Aur Bahah
	Ministère de l'Education Nationale
Actes Réglementai	ires
11 juillet 1993	Arrêté n° K 096 ouvrant le concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs de
. Mi	nistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et d
Actes Divers	
7 juillet 1993	Arrêté n° 307 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnair
12 juilet 1993	Arrêté n°310 portant commuton el titularisation de certains élèves sortants de l'ac
12 juilet 1993	Arrête nº 312 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'es
12 juilet 1993	Arrêté n° 313 portant nommation et titularisation de certains élèves sortants de l'EN
13 juillet 1993	Arrète n° 318 portant titularisation d'un professeur licencie stagiaire
17 juillet 1993	Arrête u° 320 portant titularisation de certains professeurs de l'enseignement supér
17 juillet 1993	Arrêle n° 326 portant nomination et titularisation d'un technicien superieur de Sant
17 juillet 1993	Arrêté n° 327 portant rectifictan de certames dispositions de l'arrête n 557 du 14/12
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes Dwers	
5 juillet 1993	Arrêté n° R 091 portant affectation d'un terrain a Nouakchott au profit du Ministère des Affaires Sociales.
Dé	elégation Générale Chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l
Actes Divers	
12 juillet 1993	Arrêté n° R.097 portant délégation de signature
12 patlet 1993	Arrête n° K.098 portant nomination du President et des membres de la commission départementale des marchès de la Délégation Generale Chargée des Mauritaniens à l'Étranger et de l'Insertion
	HI - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

HI - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. ANNONCES

L. LOIS & ORDONNANCES

Loi nº 93-39 du 20 juillet 1993 - relative au code des Postes et Télecommunications.

L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I - LE SERVICE POSTAL

TITRE L. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Le Monopole Postal

Section 1

Etendue du Monopole Postal

ARTICLE PREMIER - Le transport des lettres ainsi que les paquets et papiers n'excédant pas le poids d'un kilogramme est exclusivement confié a l'exploitant public des postes et telecommunications II est en conséquence interdit à toute personne etrangère à l'exploitant de s'immiscer dans ce transport sous peines d'amende et d'emprisonnement. I out capitaine ou membre d'équipage d'un navire arrivant dans un port (ou aérogare) de Mauritanie est tenu de porter ou envoyer sur le champ au bureau de poste du lieu toutes les lettres et tous les paquets qui lui ont été confiés autres que ceux constituant la cargaison de son bâtiment.

Section 2 - Exception au Monopole postal

ART 2 Sont exceptés de cette prohibition l' Les sacs de procédures,

2° Les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de transport;

3° Les journaux, recueils, annales, mémones et bulletins périodiques ainsi que tous les imprimés, quelque soit leur poids, à la condition qu'ils soient expédiés soit sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte, soit en paquet non cacheté facile à vérifier.

Section 3 -Infraction

ART3 Les infractions au de la présente loi peuve officiers et agents de le préposés et gradés des de les agents assermentés postes et télécommunical spécial et écrit du direct Postes et Télécommunical l'alinea premier peuvent sur toutes les persons profession ou de leur con des transports d'un lieur effet se faire assister, s'il force publique.

Cha Inviolabilité des Section

l'intégrité d'un envoi es conditions normales de tr punie conformement à l'a ART 5 - L'exploitant télécommunications co judiciaires qui en font la

et aux services des co

changements de domicile

ART I Toute atteinte p

Section 2

ART 6 Hormis le cas o correspondances et celui c l'article 7,il ne peut ét l'inviolabilité des correspo apres:

- a) De saisie de corres judiciaire;
- b) De saisi de journaux et et de diffusion en Ma administrative.

c) De remise de correspondances du failli à son syndic ou d'attribution à une autre personne que le destinataire en exécution d'une décision judiciaire.

ART 7 Ainsi qu'il est dit à l'article 53 du code des douanes, l'exploitant public des postes et télécommunications est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'U P U , les envois frappés de prohibition à l'importation passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'exploitant public des postes et télécommunications est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure à l'exception des envois en transit renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux pités au présent article. Il ne peut en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

TITRE II RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT PUBLIC Chapitre I

Responsabilité en matière d'envois ordinaires

ART 8 -L'exploitant public des postes et télécommunications n'est tenu à aucune indemnité pour perte d'objet de corresondance ordinaire.

Chapitre 2 Responsabilité en matière d'envois recommandés

ART 9 -L'exploitant public des postes et télécommunications n'est tenu à aucune audemnité soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte sauf cas de force majeure, donne seule droit au profit de l'expéditeur, soit à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité dont le montant est fixé par décret.

L'exploitant public des poest déchargé de toute reso de sa responsabilité n'aautrement II ne peut rensuite de la destruction or résultant d'un cas de force

ART 10:L'exploitant télécommunications es recommandées par leurs destinataire, soit à une service ou demeurant avec

Chap Responsabilité en décl

ART 11:L'exploitant télécommunications es concurrence d'une somme de perte de force majeure les lettres et régulièremen Il est déchargé de cette re des lettres dont le destipouvoir a donné reçu. En cas de constatation, l'aportée devant la chambre

ART 12:Les envois de bijor assimilés aux lettres déclarées quant à la respon

du domicile de l'expéditeur

En cas de perte ou de de fracture des boites renf réunissant pas les con l'exploitant, n'est tenu à a de même lorsque le domme ou négligence de l'expédite

ART 13: L'exploitant télécommunications le montant des valeurs de destination, est subropropriétaires. Celui - ci es l'exploitant, au mome remboursement, la natutoutes les circonstanc l'exercice utile de ses droit

ART 14: Lorsqu'une indemnite est due à l'exploitant public des postes et télécommunications pour la destruction ou la perte totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à la restitution des droits et taxes acquittés à l'exportation, excepte le droit d'assurance qui reste dans tous les cas au service de poste d'origine.

ART 15: L'exploitant public des postes et télécommunications n'encourt aucune responsabilité en cas de retard dans la distribution ou de non remise par express; dans ce dernier cas, le remboursement du droit spécial est obligatoire.

ART 16. Les réclamations concernant les objets de correspondances de toute nature ne sont recevables, quelle qu'en soit l'objet et motif, que dans le délai de deux ans à compter du lendemain du jour de dépot de l'envoi

TITRE 3 DISTRIBUTION PÓSTALE Chapitre 1 Distribution à domicile.

ART 17. Les directeurs d'hôtels ou leurs préposés agrées par l'exploitant peuvent, dans les conditions fixées par le ministre des Postes et Télécommunications, être autorises à recevoir, s'il n'y a pas d'opposition écrite de l'expédieteur ou destinataire, les lettres ou objets recommandés ou avec valeur declarée adressées à leurs clients. La décharge ainsi donnée à pour effet de substituer la responsabilité des directeurs d'hôtels à celles résultant pour l'exploitant des dispositions des articles 7, 9, 11,12 de la présente loi

Chapitre 2 Distribution au guichet

ART 18: Les correspondances ordinaires recommandées ou avec valeur déclarée, adressees "poste restante" a des mineurs âgés de moins de dix huit ans ne peuvent leur être remise que sur présentation d'une autorisation ecrite du parent qui a la garde de l'enfant ou de son tutem. En l'absence d'autorisation, les correspondances sont covoyées ou réexpédiées à l'expéditeur

TITRE 4 DISPOSITIONS PENALES

ART 19: Les entrepreneurs de transport sont personnellement responsables des infractions commises par leurs employés, sauf recours contre ceux-ci ou contre personne du fait de laquelle l'infraction est commise

ART 20: Toute personne correspondances en intracticle premier, sera p 19.00000 M En cas de recidive, la p de 10 jours à un mois l'une de ces deux peines II y a récidive lor sque le six mois qui précédeinfraction aux disposi presente lo

ART 21: Sera passible de l'article 20 toute pe dispositions de l'article

ART 22. Les entrepris representant des cou directement cette profes l'exploitant public de pe se livrent au transport e seront punis d'une 1500.000UM.

Le tribunal ordonne la entreprises

ART 23: En cas de recid a 2.000.000UM

fi ya récidive, lorsque le six mois qui précèdes infraction aux disposition

ART 24: L'infraction at l'article 22 est cons dispositions de l'article :

ART 25: Seront punis 10 000UM:

- l ceux qui auront ou d'une empr ayant déjà été ut
- 2 ceux qui auron franchise po d'affranchisseme un imprimé ou t d'expédition régionientation d

ART 26. Est interdit, pou sans l'intermédiaire de et télécommunications, la disposition du pub d'imprimes reproduit formules Est interdite également la distribution de tout document, de quelque nature qu'il soit, revêtu de vignettes, de timbres, d'empreintes ou de mentions lui donnant faussement l'apparence d'objet ayant transité par le service postal.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas précédents est punie d'une amende de 1.000 à 10.000CM par formule utilisée ou par document mis en distribution.

ART 27: Les utilisateurs des machines à affranchir sans l'autorisation de l'exploitant public des postes et telécommunications, et la tentative de fraude dans l'emploi des dites machines sont punies conformément à l'article 138 du code pénal

ART 28: Tout agent de service postal ayant eu connaissance de la mise en service sans autorisation d'une machine à affranchir ou ayant constaté une fraude dans l'utilisation d'une machine a affranchir autorisée et n'en informe pas immediatement l'exploitant public des postes et télécommunications est puni des mêmes peines prèvues à l'article 27

ART 29: Scront passibles des peines prévues a l'article 138 du code pénal ceux qui auront

- contrefait des timbres de postes, falsifié ou vendu des formulaires;
- sciemment fait usage de timbres poste, surchargé ces timbres postes, altéré contrefait ou surchargé des cartes d'idendité postale.

ART 30: Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 10.000 à 100.0000 M ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'alinéa premuer seront applicables aux colis postaux .

ART 31 : Les agents des douanes s'assurent, au cours de la visite des navires si le capitaine et les membres de l'équipage ne sont pas porteurs de lettres ou paquets qu'ils prétendent soustraire à la poste . Au cas où une infraction est découverte ils en dressent procès - verbal.

Les lettres ou paquets se de poste du lieu

ART 32 : Les procès - ver de la saisie, ils contienn ainsi que leurs adresses.

ART 33 : Les lettres ou l'article 31 sont remis à procès-verbaux, au bures sont transmis à desti réception de la taxe exig dresses sans délai par les des postes et telècomme Procureur de la Républicontre les délinquants la chaque pli transporté en

LIVRE (I-LE TELECOMI TI DISPOSITIO Cha Le monopole des

ART 34: On entend par transmission, émission signaux, d'écrits, d'in renseignements de fil, optique, radioélects électromagnétique.

Aucune installation de l' étre etablie ou emplo correspondances que par et télécommunications ou

Les dispositions du prése l'émission et à la radioélectriques de toute ART 35 . L'établissement des liaisons de télécommunications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné a l'autorisation préalable de l'éxploitant public des postes et télécommunications, même quand l'établissement est obligatoirement imposé par l'autorité publique pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel les liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées

ART 36 : Sous réserve des besoins du service de l'Etat, toute personne peut utiliser les moyens de correspondance du service des télécommunications, par l'entremise des agents de l'exploitant public des postes et télécommunications ou des agents délégués par cet exploitant.

L'éxploitant peut exiger, toujours, que le demandeur établisse son identité.

ART 37 : Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone, aux conditions prévues par les lois et reglements.

L'obtention de l'abonnement peut être subordonnée au paiement préalable à l'exploitant de la somme dont le demandeur serait redevable au titre d'autres abonnements souscrits auprès de l'exploitant public des postes et télécommunications.

Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandé par son locataire ou occupant de bonne foi

ART 38 - Le service de la correspondance privée, peut être suspendu par le Ministre des Postes et telécommunications, soit partiellement, soit totalement, soit sur une partie ou sur l'ensemble du réseau des télécommunications

ART 39 La responsabilite de l'exploitant public des postes et télécommunications peut être engagée à raison des services de communications sur le réseau des télécommunications en cas de faute jourde.

Cha Dispositi

ART 40 - Quiconque sans articles 34 et 35 de la prune installation de télécus signaux d'un lieu à de télécommunication d'emprisonnement ferm fois le coût de la redeva d'ouguiya au plus.

ART 41 Est prospectus, affiches, trace d'arrivée des télegramm utilisées par l'exploit télécommunications

Toute personne qui con précèdent est punie 10 0000M par exemple contravention aux disposent cas de condamnat obligatoirement installations, appareils autorisera l'exploits

telécommunications destruction. Les dispositions du pré

Les dispositions du pré aux infractions commis reception des signaux nature.

ART 42 - Les infractions peuvent être constaté dressès par les a télécommunications. C jusqu'a preuve du contra

ART 43 - Tout agent d personne admise à part qui violent le secret de service des télécommu portée à l'article 181 du

ART 44 · Toute person l'expéditeur ou du des utilise le contenu des co la voie radioélectrique punie des peines portée ART 45 Toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation, par la voie radioélectrique, des signaux ou appels de déteresse, faux ou trompeurs, est punie d'un emprisonnement de huit jours à un un et d'une amende de 10.000UM ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les appareils utilisés par le delinquant ou ses complices peuvent être confisqués.

ART 46 - Toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la serie internationale attribué à une station de l'Etat ou à une station privée autorisée par l'exploitation public des postes et télécommunications est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an .

ART 47 - En cas de condamnation pour plusieurs délits ou contreventions prévus par l'article 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la présente loi ou par le code pénal, la peine la plus forte est seule prononcée.

TITRE II ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ART 48 - Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes de télécommunications appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances sont effectuées dans les conditions prévues au présent titre.

ART 49 - L'exploitant public des postes et télécommunications peut exécuter sur le sol ou le sous - sol des chemins publics et leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes de télécommunications.

Les lignes de télécommunications empruntant la voic publique sont établies ou autorisées par l'exploitant public des postes et télécommunications, qui en détermine le tracé après concertation avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règles de voiries

ART 50 L'exploit télécommunications per l'extérieur des murs ou publique, soit même subâtiments, à la condition l'extérieur.

Il peut établir des condi sous—sol des propriét fermées de murs ou aut

Il a en outre le droit supports, de poser des raccordement ou de communes des propriét sur les murs et façade publique, à condition l'interieur ou par la pinstallations sont réali des lignes de télécomm raccordement individue l'immeuble ou des impecessité de l'équipeme

Il peut installer chez partagée, le dispositif d

ART 51 - L'établissem n'entraîne aucune dépo les murs des façades o peut faire obstacle a démolir, réparer ou sur-

La pose des conduits de pas obstacle au droit de propriétaire doit, un na travaux de démolition clôture, prévenir l'expladressée à son siège.

ART 52 - Lorsque d'établissement des lig de l'exploitant ; télécommunications da necessaire, effe est préfectoral ART 53 Lorsque des supports ou attaches sont placés à l'exterieur des murs et façades ou sur les toits ou terrasses ou encore lorsque des supports et conduits sont posés dans des terrains non clos,il n'est dù au propriétaire d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité à défaut d'arrangement amiable est fixée par la Chambre Mixte du Tribunal Régional du lieu de l'immeuble

ART 54 Les actions en indemnité prévues à l'article 53 sont prescrites dans le délai de deux ans à dater du jour où les travaux ont pris fin

ART 55 - L'arrête préfectoral autorisant l'établissement et l'entretein des lignes de télécommunications est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

TITRE III SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

Chapitre 1

Servitude de protection des centres radioélectriques

d'émission et de réception contre les obstacles

ART 56 - Afin d'empecher que les obstacles perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toutes nature exploités ou contôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

ART 57 Lorsque ces servitudes entrainent la suppression où la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature et à défaut d'accord amiable, l'expropriation à lieu conformément aux règles régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

-5...

Après suppression ou ainsi acquis et lorsqu conformité avec les exi l'exploitant public peu immeubles expropriés, préemption aux propr reserve du respect par l'

ART 58 Dans les autre droit à l'indemnité s'il e l'État anterieur des lie direct, matériel et actucette indemnité est fix Tribunal Régional du lie

La demande d'indemni parvenir au ministère travaux dans un dela notification aux intéres sont imposés.

Ch Servitude de pro réception radioé perturbations

ART 59 Afin d'asseréceptions radioélectric nature, exploités, codépartements ministér servitudes et obligati réceptions radioélectric

ART 60 Un décret de de l'article precédent e fixe les servitudes in usager d'installations dans les zones de radioètectrique au jou décret, servitudes aux dans un délais maximu Au cours de la procéd decret de servitudes propriétaires et usag investigations nécessa Les frais et dommages sont à la charge de l'exp

ART 61 -Lorsque l'établissement des servitudes cause aux propriétaires d'ouvrages un dommage direct, ou actuel, il est dû aux propriétaires ou tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'il éprouvent.

La demande d'indemnité dont, a forclusion, parvenir au ministère intéressé dans le delai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'accord amiable, entre l'interéssé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétance de la Chambre Mixte du Tribunal Régional du lieu de l'immeuble.

ART 62 - Sur l'ensemble du territoire y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté ministeriel, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue par les textes en vigueur.

ART 63 - Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, situé en un point quelconque du territoire, même hors des zones de servitudes et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de reception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministère dont les services exploitent ou contrôlent le centre; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectoral, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

ART 64 Si l'application des dispositions précitées causent des dommages directs, matériels et actuels aux propriétaires ou usagers, il est fait application de l'article 58.

Chapitre 3 Dispositions pénales

ART 65 Les infractions aux dispositions du chapitre ler du titre III et des réglements pris pour son application, sont passibles d'une amende de 10.000 à 100.000 UM Sur requisition du min demande de l'exploita télécommunications, le trimpartit aux personnes dispositions du chapit astreinte de 2.000 à 10 00 delai pour régulariser la sur prononcée courera à part jusqu'au jour où la si regularisée.

Si cette régularisation l'année de l'expiration du requisition du ministèrmêmes conditions, releve le montant de l'astreinte, prévu ci dessus

Le Tribunal peut autoris des astreintes lorsqu régularisée et que le rec empêché d'observer, indépendante de sa volor imparti.

En outre si à l'expira jugement, la situation l'administration peut fa d'office aux frais et risqu responsables.

Les personnes qui ont été du présent article et qui suivent, commettent ur dispositions du présent amande de 20.000 emprisonnement de onze de ces deux peines seulem Les infractions aux dispeuvent être constatée dressés par les officiers fonctionnaires asserme intéressé.

Ces procès verbaux fo contraire

ART 66 Les infractions 2 titre III qui entrent da troubles occassionnés aux et qui tombent de ce la organisant la protect constatées par les fonctio fin Les autres infractions en particulier celles relatives au matériel situé dans les zones de servitudes, sont constatées par les fonctionnaires assermentés de la ou des administrations intéressées

Les propriétaires ou usagers des installations, même situées en dehors des zones de servitudes, dans lesquelles ont été constatées des perturbations constituant des infractions au chapitre 2 et des réglements pris pour son application, sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces perturbations. S'ils ne le font pas eux-mêmes, il y est procédé d'office par les soins de l'exploitant, compte tenu des dispositions de l'article 60.

TITRE IV POLICE DE LIAISONS ET DES INSTALLATIONS DU RÉSÉAU DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Chapitre 1 Disposition générales

ART 67 Lorsque sur une ligne des télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou génee soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du Hakem prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui est fixée par la Chambre Mixte du Tribunal Régional compétent.

Chapitre 2 Dispositions pénales

ART 68 - Toute personne, qui par la rupture des fils, par la dégradations des appareils ou par tout autre moyen, cause vonlontairement l'interruption des télècommunications, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 um à moins de peine plus sévère.

ART 69 Sans prejudice de l'application des dispositions de l'article 68 de la présente Loi, qui conque, de quelque manière que ce soit, déteriore ou dégrade une installation du réseau aérien des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionneme de ce réseau sera puni d'une amende de 20 000 à . . .000 um.

ART 70 Sont punis de temps de dix-neuf ans et d 1.000.000 UM sans préjud entrainer leur complicit individus qui,dans insurrectionnel, ont détru service une ou p télécommunications.b appareils, envahi à l'aide d ou plusieurs centra télecommunications, ceux e autre moyen, avec vio télecommunications ou télécommunication entre l'autorité publique ou q violence ou ménace au réta télécommunications.

ARI 71 Toute attaque, toutet voies de faits envers le télécommunications dans le sont punies des peines a suivant les distinctions étauricles 191 et suivant.

ART 72 - Lorsque télécommunications longe canal concédé par l'Etat,l été occasionnée par l'inexe cahier des charges et d exécution de ces clauses so aux concessionnaires ou reglements ou arrêté contravention est dressé p service des télécommunica L'infraction prévue au prés amende de 10.000 à 100.0 dans les quinzes jour de administrativement a concessionnaire, à la d transmis, dans le même dél

ART 73 Sans préjudice de de la présente loi, quiconque ce soit, détériore ou dégréseau souterrain des télé ou compromet le fonction puni d'une amende de 10.00

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amende que de câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a êté compromis.

Lorsque sur la demande du maître de l'ouvrage ou maître de l'oeuvre d'opérations de travaux publics ou privés, l'exploitant public n'a pas donné connaissance à l'entreprise, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, l'infraction prévue au présent article ne peut être retenue. La communication de ces infractions est affectée selon les modalités prevues par la voie réglementaire.

ART 74 Les crimes, délits ou contraventions prévus dans le présent titre peuvent être constatés par des procés verbaux dresses concurrement par les Officiers de Police Judiciaire et agent assermentés de l'exploitant public des postes et télécommunications.

ART 75 - L'exploitant public des postes et télécommunications peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, delits et contraventions. Le recouvrement des frais qu'entraine l'exécution de ces mesures est poursuivi administrativement ainsi qu'il est procédé en matière de redevances et taxes des P.T.T.

PROTECTION DES CABLES SOUS MARINS Chapitre 1 Dispositions générales

ART 76. Toute personnes qui, par négligence coupable et notamment par un acte ou une omission puni de peine correctionnelle, rompt un câble sousmarin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou partie les télécommunications est tenue dans les vingt quatre heure de son arrivée de donner avis aux autorités locales du premier port où abordera le navire sur lequel il est embarqué, de la rupture, de la détérioration du câble sous-marin dont il se serai rendu coupable.

Chapitre 2 Dispositions penales

ART 77 - A défaut de la déclaration exigée par l'article 76 les infractions prévue au dit article sont punies d'une amende de 120.000 UM à 200.000 UM et, éventuellement d'un emprisonnement de 12 jours à quatre mois.

ART 78. En cas de recid edictées ci dessus est pro étre élevé ju**squ'au d**ouble It y a recidive pour les f lorsque, à une époque q contre le délinquant un infraction aux disposition ART 79 - Sont déclarés prononcées pour infracti condamnations civiles a pourraient donner lieu, qu'ils en soient ou non pre de l'équipage des navires. Les autres cas de respon confomément aux dispo survant du Code des Oblig

ART 80 - En cas de convic prévues par le présent ti seule prononcée.

Section 2 - Dispos eaux non

ART 81 Les infractionale du 14 ma d'assurer la protection d'sont commises par tout l'équipage d'un navire ma Tribunal dans le resson d'attache du bâtiment de port de Mauritanie de bâtiment.

ART 82 - Les poursuites ministère public sans pr civiles.

ART 83 - Les procès-verb l'article 10 de la conver mars 1884 ne sont point font foi jusqu'à l'inscripti A défaut de procès-verb de ces actes, les infraction témoins.

ART 84 - Toute attaque, tou voies de fait envers aux termes de l'article mars 1884 à l'effet de d'exercice de leurs fonc appliquées à la rebellic établies au Code Pénal et

ART 85 - Est punie d'une amende de 20.000 à 200.000UM et d'un emprisonnement de trois mois a cinq ans toute personne qui rompt volontièrement un câble sous-marins ou lui cause une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou partie, les télécommunications. Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient eté contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration qui par la necessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

ART 86 - Est puni d'une amende de 1.000 à 10.000UM et d'un emprisonnement de deux à dix jours, quiconque s'est refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rediger les procès-verbaux prévus à l'article 83 de la présente loi.

ART 87 - Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000UM;

- 1° Tout capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin n'observe pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir l'abordage;
- 2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui appercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigne d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin.
- 3° Le capitaine cu patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position du câble, ne se tient pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille au moins.

ART 88 - Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000UM et peut être puni d'un emprisonnement de 10 jours à un mois :

Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui a jeté l'ancre à moins d'un quart de nulle nautique d'un câble sons marin, dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées, autreue at, ou s'est amarré a une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure;

- 2° Le patron de tout tient pas ses eng nautique au moin pose, à la réparati toutefois, les aperçoivent ou son bâtiment portant pour se conformer nécessaire pour cours, sans que ce quatre heures.
- 3° Le patron de tout tient pas ses engi mille nautique au destinées à indique sous-marins.

ART 89 - Est puni d'u 100.000UM et peut être | de six jours à deux mois :

- 1°. Toute personne q et notamment dan 87 et 88 rompt u cause une détério résultat d'interror ou partie, les téléc
- 2° Le capitaine de to pose ou à la rép marin, est cause, règles sur les sig prévenir les abord détérioration d'us autre navire.

ART 90 - Est puni d'e 100.000UM et peut être de six jours à deux mois :

- 1° Toute personne q son domicile, met embarquer des ins exclusivement à câbles sous-marin
- 2° Toute personne of instruments ou en

Sect Disposition spéciales

ART 91 Les dispositions sont observées dans les ca commise dans les caux ter faisant partie de l'équipa mauritanien ou étran dispositions de l'article 70 ART 92 Les infractions des câbles sous marins sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu ou le délit a été commis ou du port d'attache du navire s'il est naturalisé mauritanien ou le Tribunal du premier port mauritanien où il abordera s'il est étranger.

ART 93 - Les infractions commiscs dans les eaux territoriales sont établies par procès verbaux et, a défaut de procès verbaux, par témoins

ART 94 - Les poces verbaux prévus à l'article précédent sont dressés :

- a) Par les officiers commandants tous les navires de guerre mauritaniens;
- b) Par les O.P.J.
- e) Et par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 74 de la présente loi.

Foute attaque, toute résistance, avec violence et voies de faits envers les agents ayant qualite aux termes des dispositions ci-dessus pour dresser procès verbal dans l'exercice de leurs fonctions, est punie des peines appliquées à la rebellion, suivant les distinctions établies au Code Pénal.

ART 95 - Les procès-verbaux dressés par les personnes énumérées à l'article précèdent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART 96 - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 85, l'auteur de la rupture ou de la détérioration est tenu, sous peine d'une amende de 10.000 à 100.000 UM de faire la déclaration prévue à l'article 76.

ART 97 - En cas de récidive, le maximum des peines édictées à l'article 96 est prononcé ce maximum peut être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive pour les faits prévus par les articles 87 et 90 lorsque dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre l'auteur un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles.

TITRE VI SERVICES RADIOÈLECTRIQUES

Chapitre I Dispositions générales

ART 98 Aucune installation radioélectrique privée pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées dans le présent titre

ART 99 L'établisseme radioélectriques de assurer l'émission, la l'émission et la récorrespondances sont administrative constantistres de l'Interieur

ART 100 · Par dérogation pas soumises à l'autorité

Les stations ra cadre de la défe Par le ministèr Par le service que celle du mouvement de

ART 101 Toute autidinstallation de static profit d'une administra paiement d'une redeva postes et télécommunications réseaux et des fréquence sera frequence sera frequence

ART 102 - L'exploitelécommunications d'appareils radioélec manoeuvre desquelles d'opérateur est obli d'obtention de ce certific

ART.103. - Les station réception ne doievnt être les postes récepteurs voi En cas de troubles radioélectriques privée public des postes et prescrire toutes disposutile.

ART.104. - Les stations établies, exploitées et risques des permissions L'exploitant public responsabilité à raison de

ART 105. - Le permission les Etats, offices ou part d'émission et de transmous le contrôle et avec ministère de l'intérieur

.

106. - Les informations de toutes natures transmises par les stations radioélectriques privées d'émission sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre.

ART.107. - Les stations d'installations et appareils radioélectriques privés de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités, s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du conseil des ministres, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre à la sûreté ou au crédit public ou à la Défense Nationale.

le ministre chargé des Postes et Télécommunications peut prendre les mêmes mesures dans le cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation.

ART.108. - L'exploitant public des postes et télecommunications exerce un contrôle permanent sur les conditions technques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories. Les ministres de l'Interieur des Postes et Télécommunications, de la Culture et de l'information, sont chargés de contrôler la teneur des émissions.

Le ministre de l'Interieur des Postes et Télécommunications, assure en accord avec le Ministre de la défence Nationale, la recherche des postes clandestins.

Les agents de l'exploitant public des postes et télécommunications et du ministère de l'Interieur chargé du contrôle peuvent, à tout instant pénétrer dans les stations.

ART.109. - Tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande est tenu, dans les conditions fixées par décret, d'en effectuer la déclaration.

ART.110. - Tout constructeur, tout commerçant out toute autre personne, cédant fut - ce gratuitement, un appareil radioéléctrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, est tenu dans les conditions qui sont fixées par l'exploitant public des postes et télécommunications de déclarer cette cession. Le cédant doit s'assurer de l'identité du cessionnaire et faire menti- le celle - ci dans sa déclaration

ART.111 - Les infra articles 99 et 105 sont l'article 40, sans préju plus sévères

Les infractions aux au d'une amende de 10.00 à un mois d'emprisonn En cas de recidive, l 200.000UM

ART.112. If y a récidi le délinquant, dans premier jugement pou par une juridiction de Mauritanie.

LIVRE III - LES Ş TITRE I - CI

ART 113. Le service sous l'autorité du mi Télecommunications.

ART.114. - Peuvent courants postaux, sor l'exploitant public des les personnes physiquadministratives ou problics et groupements ou privé.

Les demandes d'ouver sur papier libre; les habituelle du titulaire tirer des chèques son papier libre.

ART.115. Le chèque p porte la date du jour o où il est émis ainsi que tiré.

Cette somme doit être lettres, le montant e différence.

Le chèque postale est contraire est réputée présente au paiement date d'emission est pay Le chèque postale sa création est considéré résidence du tireur dés courant postal reproduite chèque postal san vaut comme un chèque

ART.116. Le chèque postal présenté au paiement par le bénéfiaire, celui ci ne peut refuser un paiement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le paiement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

En cas de paiement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte du tireur, peut exiger que la mention de paiement soit faite sur le chèque ct qu'une quittance lui en soit donnée.

ART.117. Dans le cas et conditions déteriminés par décret, la non exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non paiement établi immédiatement par le centre de chèques postaux et qui sera remis au bénéficiaire dans quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre. En cas de paiement partiel, ce certificat est délivré immédiatement au bénéficiaire. Le certificat permet

En cas de paiement partiel, ce certificat est délivré immédiatement au bénéficiaire. Le certificat permet au bénéficiaire d'exercer son réépurs contre le tireur. Ce délai peut être modifié par décret.

ART.118. - Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours

- 1. La somme impayée sur le montant du chèque;
- 2. Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non paiement.

ART.119. Le chèque postal de paiement peut recevoir un barrement spécial avant d'être présenté à l'encaissement.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto.

Le nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Le chèque barrée ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire, par virement à son compte courant postal. "Si le bénéficiaire du chèque postal barre, est le tireur lui - même, le chèque postal peut également lui être payé en numéraire ". Le banquier désigne peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation.

Le chèque postal peut porter deux barrements aux maximum dont l'un pour l'encaissement par une chambre de compensati :T.120. Si malgré cet opposition pour d'autres c même dans le cas où une engagée, doit sur une dem la main levée de l'opposition

ART 121. - L'extpoitar télécommunications est re a reçues pour être portée courants postaux.

Lorsqu'il est fait usage di télégraphiques de verser l'article 128 sont applicable L'extpoitant public des por n'est responsable des retar dans l'exécution du service Aucune réclamation n'es opérations ayant plus de de En cas de réclamation, réception et au rembourse matière de mandats sont postaux.

ART 122. - En cas de cha civile ou la situation léga courant postal, avis doit e chèques postaux détenteur public ne peut être t conséquences pouvant rés ne lui auraient pas été not Au regard de l'exploitan paiement régulièrement p tireur est considéré com transformation du chèqu paiement a lieu par ce pécuniaire encourue par qu'en matière de mandat. Le titulaire du compte responsable des conséque abusif, de la perte ou de la chèques qui lui ont été re des postes et télécommunic

ART.123. La responsabil d'un faux virement d'indic virement inexact ou incon chèque.

La possession par l'exploi télécommunications d'un pour valoir libération au compte. ART.124. - Le centre des chèques postaux peut clôturer tout compte courant sur lequel aucune opération n'a été effectuée depuis 10 ans.

Dans ce cas le solde dudit compte est viré dans un compte spécial dont les modalités de gestion seront définies par arrêté du ministre chargé des Postes et Télécommunications

L'exploitant peut prononcer d'office la clôture d'un compte courant postal, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante. En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte ; le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques postaux détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

TITRE 2 MANDATS

ART.125. - Dans le régime intérieur mauritanien, les envois de fonds peuvent être effectués au moyen de mandat émis par l'exploitant public des postes et télécommunications et transmis par la voie postale ou voie télégraphique.

Les mandats acheminés par voie postale peuvent être, soit des mandats ordinaires transmis au bénéficiaire par les soins de l'expéditeur, soit des mandats cartes acheminés directement au bureau de postes d'émission au bureau chargé du paiement.

La transmission des mandats par voies télégraphiques est soumise à toutes les règles applicables aux télégrammes privés et notamment à celles de l'article 39 sous réserve des dispositions de l'article 128.

ART.126. -. Les mandats émis payés par l'exploitant public des postes et télécommunications sont exemptés de tout droit de timbre

ART.127. -. Les taxes et droits de commission prévus au profit de l'exploitant public des postes et télécommunications lui sont acquis alors même que les mandats demeurent impayés.

ART.128. -. Sous réserve des dispositions des articles 130 et 131 l'exploitant public des postes et télecommunications -est responsable des sommes converties en mandats jusqu'au moment où elles ont été payées dans les conditions prévues par les règlements ART 129. . L'exploit télécommunications est paiement, des mandats contre décharge des vaga régulièrement accrédité postes

ART.130. Le montant dont le paiement ou le réclamé par les ayants d compter du jour où ils definitivement acquis à et télécommunications.

ART.131. -. Passé le précédent, les réclamati de toute nature ne sont soient l'objet et le motif.

TI VALEUR A

ART.132. - Dans le régifactures, billets, traites valeurs commerciales or protestables peuvent être exceptions déterminées Postes et Télécommunications.

ART.133. -. Dans le rég correspondances déterm chargé des Postes et téléenvoyés contre rembouremboursement, dont le du ministre des Postes indépendant de la valeucas échéant, de la déclar-

ART.134. -. Pour le reco effets de commerce qui l présent titre, l'exploi télécommunications ne opposer les obligations législation et la régleme

ART.135. - Le montant de sommes à percevoir sur contre remboursement de fois. Il n'est pas admis de Un paiement effecturépétition contre l'exptélécommunications de le fonds.

L'exploitant public des postes et télécommunications est dispensé de toute formalité touchant à la constation de non paiement.

ART.136. - A la condition d'être titulaire d'un compte courant postal, l'expéditeur peut demander que le chèque et effets non recouvrés soient remis dans les conditions fixées par l'exploitant public des postes et télécommunications, à un notaire ou à un huissier en vue de l'établissement d'un protêt.

L'expéditeur qui use de cette faculté autorise de ce fait le prélèvement du montant des frais de protêt et de la taxe postale de présentation perçue par l'exploitant public sur l'avoir de son compte courant postal.

l.'expéditeur est tenu de maintenir au crédit de son compte courant postal- une somme suffisanté pour permettre le prélèvement de ces frais. Il conserve la faculté d'en demander le remboursement au débiteur protesté.

ART.137. Au cours des transmissiosn postales et opérations préparatoires à la mise des valeurs ou objets aux intéressés, la responsabilité de l'exploitant public des postes et télécommunications est la même en matière de correspondance postale de la catégorie à laquelle appartiennent les envois, suivant qu'il s'agit d'objets ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée.

ART.138. - A partir du moment où les valeurs ou objets ont été remis au débiteur ou au destinataire, l'exploitant public des postes et télécommunications est responsable des sommes encaissées ou qui auraient dû l'être. Lorsque ces sommes ont été converties en mandats ou versées au crédit d'un compte courant postal, sa responsabilité est la même qu'en matière de mandats ou de titres du service des chèques postaux.

En cas de refus de paiement à présentation d'une valeur soumise à protêt, l'exploitant public est déchargé par la remise de cette valeur à un notaire ou à un huissier.

L'exploitant public n'est pas responsable des retards dans l'exécution du service, notamment en ce qui concerne la présentation à domicile des effets protestables et la remise des effets impayés au notaire ou à l'huissier chargé de dresser protêt.

ART.139. - Dans le cadre prévu à l'alinéa 1 de l'article 139 ci dessus les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçus dans les délais de deux ans à partir du dépôt.

ART.140. - Les dispositio pas applicables ni aux va remises à l'encaissemen postaux par les titulais postaux, ni aux envois de c

TIT
PROCEDURE DE R
TAXES ET R

ART.141. - Le recouvreme de l'exploitant public, re exploite est régi par les dis

ART.142. - Pour le recredevances de toute nature qu'il exploite en vertu en °88.204 du 21 décembre viendrait à le modifier, l'exploitant public des por dispose d'un privilège génet immeubles de ses débit les sûretés instituées par Public.

ART.143. - A defaut de pa taxes et redevances p l'exploitant public des po fera notifier au redevable lettre de mise en demeur sous huitaine, des sommes

ART.144. Si à l'expiration précédent, le débiteur- ne public des postes et télécor la chambre mixte du triben paiement.

La chambre mixte saisie el l'alinéa premier statue dan compter de la date de sa sa exécutoires nonobstant to d'appel. ART.145. - Sur demande de l'exploitant public des postes et télécommunications, le juge des reférés prononcera d'office la saisie des biens, effets et titres du débiteur et leur mise sous séquestration judiciaire.

ART.146. - L'exploitant public des postes et télécommunications est dispensé de frais de consignation préalables prévus à l'article 89 bis du code de procédure civile commerciale et administrative.

ART.147. - Les administrateurs et gérants des sociétés, autres que celles à capitaux publics sont responsables dans leur patrimoine propre des taxes et redevances dont sont débitrices les sociétés qu'ils administrant ou gèrent les biens des administrateurs et gérants sont de plein droit frappés de saisie, conformément aux dispositions de l'article 145 de la présente loi.

ART.148. - Des décrets se de la presente loi.

ART.149. - Sont abrogé antérieures contraires à la

ART 150. - La présente le Officiel et exécutée comm

Fait à Nouakcho
PAR LE PRÉSIDENT
MAAOUYA OULE

II. - Decrets, arretes, decisions

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

Décret n° 93-086 du 02 août 1993 portant nomination d'un ambassadeur - directeur des affaires juridiques et consulaires au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération .

ARTICLE PREMIER Monsieur Diakhité Mamadou, attaché des affaires etrangères, précédemment Consul Général de la République Islamique de Mauritanie à Paris,

est nommé ambassadeu juridiques et consulaires Etrangères et de la Coopé

ART 2. Le présent décre Officiel de la République l

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Decret n° 103-93 du 12 juillet 1993 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National.

"ISTIHQAQ EL WATANI EL MOURITANI"

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL MAURITANI"

Colonel	Jarraud	Marc
Lieutnant Colonel	Roméro	Alain
Lieutnant-Colonel	Pilfert	Pierre
Lieutnant Colonel	Barloy	Bernard
· Lieutnant Colonel	Balssa	Max

ART 2 - Est promu, à t d'officier dans l'Ord "ISTIHQAQEL WATAN

Commandant	Re
Médecin-Principal	M
Capitaine	Li
Capitaine	Tr
Capitaine	1.8
Le Lieutenant	
de Vaisseau	Pa
Capitaine	V
Capitaine	R
Capitaine	D
Maître-principal	\mathbf{G}_{1}

Adjudant Chef Eliasu Herve Maître Principal Cote Bernard Maître-Principal Cabon Yves Adjudant-Chef Boin René Adjudant-Chef Deloge Gérard Adjudant-Chef Saint Martin Robert

- Adjudant-Chef Emi-

Gyl

Adjudant-Chef

ART 3 - Le présent décret Officiel de la République Is

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

Arrêté n° 100 du 12 juillet 1993 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER - Un concours direct et professionnel pour le recrutement de 20 élèves-inspecteurs de police option arabe et bilingue sera organisé à Nouakchôtt les 4 et 5 septembre 1993.

ART 2 - Le nombre de places est ainsi réparti : Concours direct : 14 places dont 7 pour l'option arabe et 7 pour l'option Bilingue. Concours Professionnel : 6 places dont 3 pour

l'option Arabe et 3 pour l'option Bilingue.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pouront être reportées sur l'autre.

ART 3 - Le Concours direct est ouvert aux personnes âgées de dix neuf (19) ans au moins et de vingt huit (28) ans au plus, titulaires du brévet d'étude du ler cycle ou du niveau de la classe de 4ème année secondaire, ayant une taille au moins égale à 1m65 et une acuité visuelle d'au moins 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

yeux (verres correcteurs admis).
Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de police comptant à la date d'ouverture du concours 3 années de service effectif dans l'un des corps de la sûreté de la catégorie immédiatement inferieure à celle du corps postulé et dont la note définitive d'apréciation du supérieur hiérarchique est égale au moins à 16 sur 20; il doit en outre fournir une attestation de stage de perfectionnement ou de recyclage.

ART 4 -Le dépôt des dossier de candidatures s'effectuera à la direction Générale de la Surété Nationale (Direction du Personnel et de la Formation) avant le 28 juillet 1993.

Le dossier de candidature comprend :
A) Pour le Concours Direct
une demande manuscrite timbrée à 50 UM
un Certificat de Nationalité Mauritanienne

un Extrait d'acte de naissance ou de Jugement suppletifen tenant lieu.

le Diplôme exigé ou à defaut un certificat de scolarité de la classe de 4ème année de l'enseignement secondaire;

un extrait du Casier Judiciair atant de moins de

un Certificat médical de médicale agréée attestant de un service actif de jour co égale au moins à 1m65, d'u moins à 15/10° pour les deu admis) et qu'il est indemn de toute affection cancère tuberculeuse ou poliomiyé!

B) Pour le Concou-

- une demande manuscrite timbrée à 50UM accompa recyclage ou de perfectionn ART 5 - Les épreuves de conformement au tableau A) Concour

Epreuves

Composition sur un ordre général pouvant éventu ellement se rapporter à l'histoire, la géographie ou l'économie, le develop pement de la Mauritanie Exposé sur une question

Exposé sur une question de droit pénal ou de la procedure pénale une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie (en arabe pour les deux options)

les deux options)
Epreuve facultative

de langue

B) Concours P

Epreuves

Composition sur un ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie ou l'économie, le developpement de la Mauritanie

Exposé sur une question de droit pénal ou de la procedure pénale

Exposé sur l'organisation politique administrative ou judiciaire de la Mauritanie

Epreuve facultative de langue

las notes à l'épreuve facultative de langue ne sont prises en considération que si la moyenne des points dépasse la note de 10/20

ART 6 - Les **épreuves sont** notées de 0 **à 20**, la note zero étant élimi**natoire**.

ART 7 Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complementaire, s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires au moins quatre vingt dix points 1901 et avoir satisfait au conditions de la contre visite medicale.

ART 8 - Le Directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° 101 du 12 juillet 1993 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER - Un concours direct pour le recrutement de 280 élèves agents de police option arabe et bilingue sera organisé les 4 et 5 septembre 1993 dans les centres ci-après

Centre de Néma, pour la Wilaya du Hodh Charghi.

Centre d'Aioun, Pour la Wilaya du Hodh El Gharbi

Centre de Kiffa, pour la wilaya de l'assaba;

Centre de Kaédi, pour la Wilaya du Gorgol; Centre d'Aleg, pour la Wilaya du Brakna; Centre de Rosso, pour la Wilaya du Trarza; Centre d'Akjoujt, pour la Wilaya de l'Inchiri Centre d'Atar, pour la Wilaya de l'Adrar; Centre de Nouadhibou, pour la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou Centre de Zouerate, pour la Wilaya de Tiris-Zemour

Centre de Zouerate, pour la Wilaya de Tiris-Zemour Centre de Tidjikja, pour la Wilaya du Tagant; Centre de Sélibaby, pour la Wilaya du Guidimagha

ART 2 · Le nombre de places est ainsi reparti : Option Arabe 140 places; Option Bilingue 140 places Toutefois les places non pourvues au titre de l'une des options pourront être reportées sur l'autre.

ART 3 Le Concours direct est ouvert aux personnes agées de dix neuf (19) ans au moins et de vingt huit (28) ans au plus, titulaires du Certificat de fin d'Etudes Fondamentales ou du niveau de la classe de lere année secondaire au moins, ayant une taille au moins égale a 1m65 et une acuité visuelle d'au moins 15/10° pour les deux yeux (verres correcteurs admis)

ART 4 Le dossier de candidature devra être dépose auprès des Directions Régionales de la Sûreté Nationale avant le 28 jûille! ART 5 - Le Dossier de can suivantes.

une demande manuscrit un Certificat de Nationa un Extrait d'acte de suppletifen tenant lieu.

une copie du diplôme e de scolarité de la classe e moins.

un extrait du Casier Ja trots mois;

trois mois; un Certificat medica médicale agréée attestar un service actif de jour égale au moins à 1m65, o moins à 15/10° pour les d admis), et qu'il est inde de toute affection cance tuberculeuse ou poliomiy 4 photos d'identité.

ARI 6 - Les epreuves e conformément au tableau

Epreuves

Dictée et questions (en ar pour les deux options)

Epreuves

Redaction en arabe pour options arabe

Redaction en français pour options Bilingue

ART 7 Les épreuves s tous les centres d'exame disciplines suivantes

 Course de vitesse 100 m
 Course de fond 1000 mè
 Résistance physique tra ART 8 - Les épreuves so zéro étant éliminatoires.

ART 9 · Aucun candidat r figurer sur la liste com pour l'ensemble des épre (50) points au moins et visite médicale.

ART 10 Le Directeur Gé est chargé de l'exécution publié au Journal Officie de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÈTÈ n° 102 du 14 juillet 1993 portant autorisation d'ouverture d'un etablissement d'enseignement privé fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "L'ecole et la vie"

ARTICLE PREMIER - Mr Sakho Mamadou Dickall ne en 1942 à Méderdra, de Nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé : "L'ECOLE ET LA VIE"

ART 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 fevrier 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 - Les secrétaires généraux des ministères de l'Interieur, des Postes et de Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Arrêté nº 103 du 14 juillet 1993 portant autorisation d'ouverture d'un etablissement d'enseignement privé fondamental et secondaire à Nouakchott dénommé : "EL.GHAD".

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yahya Ould Ahmed né en 1956 à Tidjikja, de Nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé: "ELGHAD"

ART 2 Toute infraction 82 015 bis du 12 fe fermeture dudit établiss

ART 3 Les secrétaires l'Interieur, des Postes et l'Education Nationale, s le concerne, de l'exécuticommuniqué partout de Journal Officiel

Decret nº 93-085 d nomination à l'administr

ARTICLE PREMIER - Est l'Intérieur, des Postes et

Secretaire Général M Dah, administrateur c remplacement de Monsi à d'autres fonctions.

ART 2.- Le présent décidu 14 avril 1993 sera pui République Islamique de

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Décision nº 1134 du 17 juillet 1993 portant versement de la participation de la République à certains organismes internationaux.

ARTICLE PRÉMIER - Est autorisé le versement de la participation au profit de certains or conformément au tableau ci-dessous :

MONTANT	N°COMPTE
Sept Millions Spte cent quatre vingt huit mille (7 788 000) ouguiya	Comple n° 0210 Fédéral Resrve
Huit Millions cinq cent soixante six mille (8.566,000)Ouguiya	Compte Saudi I Islamic Develor Subscription Ac
	Sept Millions Spte cent quatre vingt huit mille (7 788 000) ouguiya Huit Millions cinq cent soixante six mille

ART 2 - La dépense est imputable au Budget de l'Etat Gestion 1993, Titre 01 Chapitr 10

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés et de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la Mauritanie Decision n° 1144 du 17 juillet 1993 portant le versement de la contribution de la Republque Islamique de Mauritanie à l'O.U.A.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de . DIX HUIT MILLIONS BUTT CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQUANTE QUATER (18.849-054) Ouguiya au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie à cerre organisation pour l'année 1992-1993.

ART 2 La dépense est imputable au Budget de l'Etat gestion 1993, titre 30 chapitre 01 article 14 Paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 015-008282 auprès de la CHAMICAL BANK UNITED NATIONS NEW-YORK

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont charges chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. Décision n° 1158 du 17 versement de la particip Islamique de Mauritanie d Garantie des Investissemen

ARTICLE PREMIER — Est au somme de . DE TREIZ CINQUANTE UN MILLE : (13.351.750) Ouguiya au Arabe de Garantie des Inmontant sera répartie com cent huit mille trois ce Ouguiya au titre de la cinquarunte trois mille tro (2.443.390)Ouguiya au t sixième des interêts.

ART 2 La dépense est impression 1993, titre 01 Paragraphe 10. Ce monta 6014970101 à la BANQUE centre principale B P 9 Koueitt.

ART 3 - Le Directeur du B Trésorier Général sont ch concerne de l'exécution de sera publié au Journal G Islamique de Mauritanie.

ERATUM. J O n' 799 P 126 Décret n 93 18 du 14 janvier 1993 Lire

Article 1er Est concédé à titre provisoire à la Société anonyme de construction et d'Eng de Gérance et d'Entretein (SA.CETEG-B.T.P.) un terrain d'une superficie de 6. industrielle et commerciale du secteur Carrefour Nktt Warf/Rosse lot n° 12 et 13.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERSE

ARRÊTÉ n° 315 du 12 juillet 1993 portant autorisation d'installation d'une unité industrielle a Nouakchott

ARTICLE PREMIER. La Société Africaine de Peinture (SAPEINT) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité industrielle de production d'oxygène, d'Acetylène, d'Azote et de gaz destinés à la soudure, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85.164 du 31/07/1985

ART 2-La Société Africaine de Peinture (SAPEINT) est tenue d'employer 10 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée

ART 3 : La date de mise prévue à l'article 2 ci-dess au ministère chargé de l'1 du projet.

ART 4 - La société Africai est tenue de se soumettre à service du Contrôle de l'Ind Elle est tenue en outre de r decret n° 85-164 du 31 juill de l'ordonnance n° 84subordonnant l'exercice industrielles à autorisation

ART 5 Le secretaire génér et de l'Industrie est charge arrêté qui sera publié a République Islamique de M

Ministère du Développement Rural et de l'Environnem

ACTES DIVERS

Décret n° R = 93-084 du 31 juillet 1993 portant nomination d'un conseiller technique au Ministère du Developpement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER. Est nomme a compter du 31 mars 1993 au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

CABINET DU MINISTRE :

Conseiller Technique charge du suivi des campagnes et de la promotion du mouvement associatif et du secteur privé : Monsieur Sid'Ahmed Ould El Bou, ingénieur prinicipal précédemment directeur d

ART 2. Le Ministre du l'Environnement est charg décret qui sera publié a République Islamique de R

Ministère de L'Hydraulique et de L'Energie

ACTES DIVERS

Decision n° 950 du 17 mai 1993 portant autorisation d'exploitation d'un forage a ain -bahah situe a 70 Km a l'Est d'Aioun au profit de Monsieur Ahmed Jiddou Ot Hamadi Représentant la Collectivité de Tounwajiw installée à ain -Bahah.

ARTICLE PREMIER - Il est accorde a Monsieur Ahmed JiddouO/ Hamadi Représentant la Collectivite de Tounwajiw installée à ain Bahah.

l'Autorisation d'exploiter le forage situé à 1500 m du Goudron (Commune Oum-Lahyad) Wilaya du Hodh El Gharbi. ARI 2 · l'utilisation de cet

ART 3 - L'entretein de l'e sont obligatoires et inco signera un contrat de mai de l'Hydraulique

ART 4 Les autorités re l'Hydraulique sont charge concerne, de l'application sera publice au Journal Islamique de Mauritanie

Ministère de L'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ n° R 096 du 11 juillet 1993 ouvrant le Concours d'entrée aux Ecoles Normales d'Instituteurs de Novakchott et d'Aioun.

ARTICLE PRÉMIER : Un Concours d'entrée en lère et 3ème Année des Écoles Normales se déroulera les samedi 18 et dimanche 19 septembre 1993 à Nouakchott, Aloun, Kiffa, Kaédi et Atar

ART 2 - Le Registre d'inscription est ouvert du fundi 5/7/ au jeudi 12 août 1993 à 13heures .

ART 3 - Les dossiers de candidature seront déposes à la DREF d'Atar et à L'ENI de Nouakchott pour les candidats de l'ENI de Nouakchott tandis que les dossiers de candidature à l'ENI d'Aioun scront déposés dans les DREF d'Aioun, Kiffa, et Kaedi.

ART 4 - Le dossier de candidature se compose de : Une demande manuscrite timbrée à 50UM et précisant l'établissement ou le candidat désire faire sa formation. Un bulletin de naissanc tenant lieu attestant que l ans au moins et 27 uns : année ou 17 ans au moins 3ème année

Un certificat de Nationali Un certificat médical data Un extrait de casier judic mois

Une copie du Brévet d'Eun certificat de fin d'Etuc année.

Une copie du Baccala équivalent pour la troixièn Quatre photos d'identités

ART 5 Les coefficients, épreuves qui sont du nive prémier cycle secondaire (année du 2ème cycle secofixés comme suit.

A/ Tere Années

	Option	arabe		Opt	ion Fran	açaise	Ор
	Langue	Coeff	durée	Langue	Coeff	durée	Langue
Sujet O.G	Arabe.	4	3h	Français	4	3h	Françai
Maths	Arabe	3	2h	Français	3	2h	Arabe
Educt 1sl	Arabic	2	1h30	Arabe	1 -	111	Arabe
				B/ 3éme Ar	nnée		
	tangue.	Coeff	durée	Langue	Coeff	durée	Langue
Sujet O.G	Arabe	-1	3h	Français	4	3h	Arabe Françai

ART 6. Les epreuves seront communes et le centre de correction unique à Nouakchott. Le classement général des candidats par ordre de mérite, par option, et par établissement.

ART 7 - Dans le cas où les places restent vacantes dans l'une ou l'autre EN1, ces places popartir des candidats de l'autre EN1 et ce dans la limite du nombre de places fixées par l'ai désir des candidats admissibles et de l'ordre de mérite

ART 8 - Les places mises en concours sont fixees comme suit :

Option

· A/ Lére Année

ENI/Aioun

EN1/

Arabe	25	25
Bilingue	00	20
Français	00	20
	B / 3 ème Année :	
Arabe	280	100
Bilingue	40	30
Français *	00	20

ART 9 : Le Ministère de l'Education Nationale se réserve le droit de modifier le nombre de L'autre en cas de besoin ART 10 Le jury établira, après avoir pourvu le nombre de places mises en concours, une liste complémentaire par ordre de mérite des candidats admissibles qui peuvent être appelés a occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois qui suivent le début du cours.

RT II - Les candidats adn ceux de la liste compléme la commission d'aptitude v du 07/05/81 fixant l'org fonctionnement des ENI.

ART 12 Le présent arr Officiel, de la République I

Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et de

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 307 du 7 juillet 1993 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté 565 du 14/10 / 92 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Corera Issaga, professeur de l'enseignement supérieur pour le maintenir en activité.

ART.2. - L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale .

ART.3. - . Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 310 du 12 juilet 1993 portant nomination et titularisation de certains élèves sortants de l'ENSP (promotion 1991)

ARTICLE PREMIER Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'infirmier diplômé d'Etat, de sage - femme et d'infirmier médico sociaux de l'Ecole Nationale de la santé Publique de Nouakchott sont à compter du 6/2/93 nommés et titularisés conformément aux indications ci après:

ANCIENNETE CONCERNEE: 1 AN 6 MOIS 12 JOURS (24/7/91)

- I d'infirmiers diplômés d'Etat de 2 ° classe , 1er échelon (indice 480)
 - El Mahfoudh ould hadde, né en 1965 à
 - 2 Sid'Ahmed ould Bouh, né en 1967 à Tidjikja

- 3 El Houssein Bâ 4- Ethmane ould
- Nouakchott
 5- Lemonek ould |
 Macène
- 6- Hamoud ould M Agueilet (Monga
- 24- Khadijetou mi Mederdra 25- fatimetou mint
- Mederdra
 26 Aminetou mint
- 1971 à Aleg 27- Marième mint
- Boutitlimit
 28- bamaba mint Mo
- 29 Aminetou mint : Nouakchott
- 30- Ouldd Mohame o Idini
- 31 Moctar ould Bou 32- Mint Ahmedou c
- Naga
 33- Samba Coulibaly
 34- Cheikhna Λhmee
- à Agueilatte 35- Zahra mint Sidi,
- 36 Minit El Moktar Nouakchott
- 37- Zeinabou Ou mo en 1967 à Tidjikj:
- 38 Moustapha ould en 1970 à Kiffa
- 39 Hassane ould Nouakchott
- 40 Sid Adboulah Ch
- 41. Mismiya Sarr, né

ART 2 - Le présent arrêté Officiel de la République Isl

ARRÊTE nº 312 du 12 juiter 1993 portant aomination et titularisation de certaine d'enes sortonts de l'ENSP (promotton 1992)

ARTICLE PREMIER - Les élèves bandadinaires dont les noms survent, titulaires des diplomes d'infirmiediplômé d'Etat, de sage femme assistants sociaux et d'infirmier médico sociaux de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakehott sont a compter du 6/2/93 nommés et titularisés conformement aux indications ci après:

ANCIENNETE CONCERNEE : 6 MOIS 12 JOURS (14/7/91)

I - d'infirmiers diplômés d'État de 2 ° classe , ler échelon (indice 480)

- 1. Mohamed ould Sneiguel, né en 1970 à Kiffa
- 2 Didibé Kodore, ne en 1965 a Nouakchott
- 3 Bouh ould Moctar, né en 1966 a
- Nounkchott
- Mohamed vadel ould Mohamedna, né en 4.. 1967 à Iweinat Izbil
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed 5-Moustapha, né en à 1968 à Guerrou
- 6-El Moustapha ould habiboullah, né à en 1968 à Boutilimit
- 7-Abba ould habibourrahmane, ne en 1968 à
- Sadvy ould Mohamed, né en 1968 a Aioun 8
- ba mamadou hamady, né en 1967 à Bagodine
- Ousmane Dieng, né en 1963 à M'bagne
- 16. Guewad ould salem ould Mahamoud, ne en 1972 à
 - 17. dem Abdourrahmane Abdoulaye, né en 1971 à Bababé
 - Idaye Amadou Ibra, né en 1968 à M'Bagne 1.5
 - 19 Dillo Roukayatou Hamidou, në en 1967 à Kaédi
 - 20 Alpha Saidea, né en 1967 à M'Bagne
 - Cheikh ould Mahmoud, né en 1965 à Aleg 21

22 Ousmane Amac

Mamadou Sano 23

24 Fatimetou mir t.idiikia

lyatt mint B Mederdra

Mohame dEL M 26 1969 a Nouakch

Ould Mohamed Mededra 28

27

Marieme min Tidjikja

29-Khatry ould M. a Kiffa

30 -Mint Himeyne Mederdra

31 Kane Mame, né

32-Soultane mint s 33 Bah El. Ghawt

en 1970 a Mede

Ould M'bared 34 Nouakchott

Cheikh ould El 35à Monguel

36. Maimouna mi Akjoujt

37 Ba Mamadou Boghé

Benine mint E 39 1970 à Keur - N Mohamed oul

Rosso

411. Mariem mint I

Abderrahmane 42 Nouakchott.

40

Mohamed Mah

1968 à R'Kiz.

ART 2 Le présent arr Officiel de la République ARRÊTE nº 313 du 12 juilet 1993 portant nomination et titularisation de certains éleves sortants de l'ENSP (promotion 1990)

ARTICLE PREMIER. - Les élèves - fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires des diplômes du cycle R et C de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakchott sont à compter du 6/2/93 nommes et titularisés conformément aux indications ci après

ANCIENNETE CONCERNEE 2 AN 6 MOIS 12 JOURS (5/8/90)

I - d'infirmiers diplômés d'Etat de 2° classe , ler échelon (indice 480)

- Ould Ahmed salem Mohamed Ali, né en 1969 à Mederdra
- brahim ould Mohamed Noueijem, né en 1967 à Atar
- Cheibany ould Habibou Rahmane, né en 1966 à Baréol
- 4- Ould Mohame dAbdallahi ould Mohame Lemine, né en 1968 à Wade - Nague
- Yenge ould Mohamed El Moctar, né en 1966 à Moudjéria
- Sidi Mohamed ould Mohamed El Moctar, né en 1968 à Magta - Lahjar
- 7- Mohamed ould Sidi, né en 1965 à Kiffa
- 8- Hassane ould Moulaye, né en 1964 à M'Bout
- 9- rabani ould Ahmed Salem, né en 1966 à Mederdra
- 10- Mohamed Fall ould Mohameden, né en 1970 à Mederdra
- 11- Mohamed Lemine ould Wousseini, né en 1966 à Magta - Lahjar
- 12 Ould Matha Mohamed E! Habib, né en 1969 à Mederdra
- 13- Idrissa Douasa, né en 1968 à Boghé
- 14- Mohamed Hamath Abou, ne 1965 à Nouakchott
- 15. Ould Maouloud Khaiy, né 1966 à Rosso
- 16- Sidi ould Ahmed El Beye, né en 1967 Aoujeft
- 17 nagi ould Yekeber, né en 1965 a Kiffa
- 18. Niang Diadié, né en 1965 à Cany / R'Kiz
- 19- Mohamedou ben Abderrahim, né en 1966 à Bughé

- 20- Moulaye Ely o à Mederdra
- 21. Ould Saad Box Kiffu
- 22 Isselem Boul Soulé,né 1963 a

Sages Femmes diplômés tindice 560:

- l El Walda mint a Magta - Lahja
- 2 Mah mint Sidi, 3 Fatimetou min
- 3 Fatimetou min en 1968 à Akjou
- Marième min Nouakchott
- 6 Marième min Tidjikja ...
- 7 Fatimetou Diog
- Maoulouda mi
 Nouakchott.
- Fatimetou mint
 Nouakchott
- Sy Faty, néc en
 - 11- Dieng Aminata
 - 12 Fatimetou m Braham, née 19

Infirmiers Médico - soci (inidice 300)

- 1 . Mohamedou M Djeol
- 2 Diallo Amadou
- 3- Eych mint Khai à Aioun
- 4- Aminetou Di Nouakchott
- 5- Diariata Ba, né
- 6- Salka mint Zaid
- 7. Diama Thiam M
- 8 Mohamed yous Mattam
- 9- Ba Fatimata N Nouakchott
- 10 Sy Ousmane né
- 11 Abdoul Djoug Kankossa
- 12- Mamadou Amad
- 13- Huwa Malik, née
- 14- Diakhaté Cheikl
- 15 Hawa Sow, nee e

- 16- Ba Oumar ,né 1963 à Boghé
- 18- Mint Maciré Mame née en 1966 à Tidjikja
- 19- Oumar mint Abdoul Wedoud,née en 1967 à Nouakchott
- 20- Amar ould Seyid Ali, né en 1968 à Kobony
- 21- Aboubecrine Sy ould Sidi Malik, né en 1965 à Kaédi
- 22- Hamidine Dieng,né en 1965 à Selibaby
- 23- Mohamed ould Mohamed, né en 1971 à Boutilimit
- 24- Mohamed ould Alioun, né en 1969 à Nouakchott
- 25 Kouékana mint Ely, née en 1971 à Wade -Naga
- 26- Él hadj ould Mohamed Salem, né en 1971 à Boutilimit
- 27- Billal ould Mohamed M'Bareck, né en 1967
- 28- Khadijetou mint horma, néc en 1971 à Boutilimit
- 29- dad ould Mohame dmahmoud,né en 1967 à
- 30 Mint Mohamedou l'atimetou, née en 1972 à Boutilimit
- Sid Abdallahi ould sdvi, né en 1970 à Guerrou
- 32- Mohamed hafedh ould Ahmed Mahmoud, né en 1971 à Boutilimit
- 33- Mohame d Lemine ould El Hacen, né en 1968 à Boutilimit
- 34- Fatimetou mint Hama, née en 1970 à Nouakchott
- 35- Barry Zakaria Abdoulaye, né en 1968 à Kaédi
- 36 Sidi ould M'Bareck ,né en 1970 à Boumdeid
- 37 Marième mint Abderrahmane, née en 1971
 à Nouakchott
- 38- Mint Mohamedou Fatimetou, née en 1972 à Mederdra
- 39. Aminetou mint Tidjani, née ne 1968 à Boutilimit
- 40 Aminetou.mint Mohamed Aly, née en 1969 .
 à Akjoujt
- 41- Mariam mint Salem, née en 1967 à . Moudjéria

- Nouakchott
- 43- M'barecka min R'Kiz
- 44- Yensraha min 1968 à Wade - I
- 45- Habib ould Mol à Nouakchott
- 46- Nagi ould Sidi Lahjar
- 47- Mohamed oul 1967 à Boutilin
- 48- Havssatou mi 1967 à Nouake

ART 2 · Le présent arre Officiel de la République

ARRÈTÉ n° 318 du titularisation d'un profess

ARTICLE PREMIER . . Mor professeur licencié stagi 12/11/88, est titularisé échelon (indice 810) à con

ART 2 - Le présent arré Officiel de la République l

ARRÊTÉ n° 320 du 17 j de certains professeurs de

ARTICLE PREMIER . . . Les l'enseignement supérieur

Noms et Prénoms	titre açadémique A	Incienne situation	Durée du stage
DN			
Mohamed Fall			
	CEA on maths	Niveau Al turdice	
El Moustapha	Cam ch maths	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	-
El Moustapha né en 1964	Fac Med V	1010) depuis	

Aichetou mint CEC / lettres niveau A4

Mohamed Fac / Lettres (indice 1010)

Abdallahi Med V depuisle 1/11/87 2 ans

1964
a Mederdra

Mohamed Diplome Niveau A2 tindice

o/ Sedoum centre de 1010) depuis
Ahmed de recherche Le 1/11/89
et études (Carre

titularisés conformément aux indications du tableau ci-après :

2 au >

ART 2 Le présent arrêté sera publie au Journal Officiel de la République Islamiqu

ARRETE nº 326 du 17 juillet 1993 portant nomination et titularisation d'un technic

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baba ould Ahmed ould Abidine, infirmier diplôn (indice 560) depuis le 2/11/86 titulaire du diplôme d'assistant en Genie Médical de de Damas en Syrie, est a compter du 1/10/88 du point de vue ancienneté et a con salaire, nommé et titularise technicien supérieur de santé 2° classe ler échelon und

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamiqu

ARRÈTÉ n° 327 du 17 juillet 1993 portant rectificatif de certaines dispositions de l'a

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 557 du 14/12/89 portant nomna professeurs, sortants de l'ENS sont rectifiées en ce qui concerne M'Bareck ould Tfei ci-après

Au heude M'Bareck ould Tten ne le 15/11/1949 à Podor (Se Lire : M'Bareck Sidi ould Tfen, né le 15/11/1949 à Podor (Se le reste sans changement

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTERS DIVERS

Arrêté nº R 091 da 5 juillet 1893 portant affectation d'un terrain a Nouakchott au profit du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ARTICLE PREMIER — Est affecte au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales pour les besoins du corps de bienveillance des Emirats Arabes Unis un terrain d'une superficie de 4320m2 (quatre mille trois cent vingt mêtres carrés), objet des lots n° 1915 et 1915 bis dans la Moughataa d'Arafat, conformément aux plans joints.

ART 2 Le Terrain est de médical

ART 3 Le Directeu l'Enregistrement et du l'application du présent a Journal Officiel de la R Mattritanie

.

Délégation Générale Chargée des Mauritaniens à l'Etranger et de l'In

• • • • •

ACTE DIVERS

ARRETE nº R.097 du 12 juillet 1993 portant délégation de signature .

ARTICLE PREMIER Délégation est donnée à Monsieur Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur administratif et financier de la Délégation Générale chargée des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion a l'effet de signer

Toutes les pièces comptables;

Les ordres de mission et les feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents de la délégation, pour les déplacements effectues à l'intérieur du pays.

Les notes de service relatives à l'organisation administrative de la Délégation Générale,

les bons de commandes,

les borderaux d'envoi.

les requisitions des transports;

Les communiques à la Radio et à la Télévision

VRT.2 - La signature de Monsieur Mohamed ould Mohamed El Moctar, directeur administratif et linancier sera communiquée en double spécimen, à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier

ART.3. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART.4. Le directeur administratif et financier de la Délégation Générale charger des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera public au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° R.098 du nomination du Présiden commission départemen délégation générale char l'Étranger et de l'Insertion.

ARTICLE PREMIER - La cor des marchés de la délégat Mauritaniens à l'étrang constituée ainsi qu'il suit:

PRÉSIDENT:

Mohamed ould directeur administ

VICE PRESIDENT:

Mohamed Abdalla de l'emigration;

MEMBRES

Mohamed ould programmes;
Coulibaly Hamadi des projets;
Mohamed Abderra service de la traductible Hassen ould Maservice des MacFetranger

ART 2. Le directeur adn chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel d' de Mauritanie.

III - ANNONCES

ERRATUM

Les JO n° 807 et 808 des 15 et 30 juin 1993 respectivement les pages 364 et 384

Avis de perte Lire: titre foncier n° 367 domicile (2K2 au nom de El Khalil ould Elemine né en 1942 a Nouadhibou commerçant.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaisance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3283 du cercle de Trarza, formulant le lot n° 91 de l'Ilot A, appartenant à l'union des Banque de Developpement (UBD) à Nouakchott.

Nouakchott, le 01 / 07/ 1993 le Notaire Mohamed Ould Boudida

AVIS DE

Il est porté à la connaisanc de la copie du titre foncier : Cercle du Tranza au Sie Abidine Homme d'affaires

> Nouakchott , l le No Mohamed O

AVIS DE

Mohamed O

Il est porte a la connaisancepie du titre foncier n°526 24 de l'Ilot I., au nom de Salem ne en 1936 à Chingu Nouakchott , !

BIMENSUEL. ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO ANI Paraissant les 15 et 30 de chaque mois Abonnements: UNAN POUR LES ABONNEMENTS ET ACHAIS Lesann Ordinaire ... 4000 UM AUNUMERO S'adresser a Pays du Maghreb . 4000 U.M. la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Etrangers 5000 UM Les achats s'effectuent exclusivement au Achats au numero comptant, par cheque ou virement bancaire L'administ Priz unitaire 200 UM Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott qua

Edite par la Direction Générale de la Legislation, de la Traduction e

PREMIER MINISTÈRE